



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

natation

Question écrite n° 81321

## Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les craintes des maîtres nageurs sauveteurs au regard notamment de la classification des activités physiques ou sportives. Il lui rappelle qu'en application de cette classification la natation n'est plus reconnue comme « une activité s'exerçant dans un environnement spécifique » et que, en conséquence, de nombreuses personnes non diplômées peuvent désormais encadrer toutes les activités aquatiques. Il lui indique que les baignades ont toujours été à l'origine de plusieurs milliers d'accidents qui entraînent des centaines de décès chaque année. Bien que l'efficacité des maîtres nageurs sauveteurs ait permis de fortement limiter ce chiffre, l'Institut de veille sanitaire constate depuis peu une augmentation du nombre de noyades. En effet, la natation n'est plus considérée comme une activité à risque, et le non-respect des règles élémentaires de sécurité par du personnel non diplômé est souvent à l'origine de ces dramatiques accidents. Dès lors, il lui demande si une réintégration de la natation dans la catégorie des « activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique » n'est pas de nature à garantir une qualification pertinente de tous les intervenants.

## Texte de la réponse

Les dispositions qui organisent l'encadrement et la surveillance de la natation n'ont pas connu de modification liée à la classification des activités physiques et sportives. Cette activité n'a en effet jamais été considérée comme s'exerçant en environnement dit « spécifique », notion qui concerne très précisément des milieux naturels qui nécessitent des adaptations particulières en matière de sécurité (c'est notamment le cas pour la montagne). Les contraintes réglementaires ne s'en trouvent pas allégées pour autant. De fait, la natation constitue l'une des disciplines les plus strictement réglementées en termes d'encadrement et de surveillance et fait l'objet d'un dispositif dont la pièce centrale est l'exigence d'une qualification. Qu'il s'agisse d'établissements de baignade d'accès payant ou non payant, l'encadrement et la surveillance de la natation ne sont ouverts qu'aux seuls titulaires de diplômes spécifiques : diplôme d'État de maître nageur sauveteur (MNS) ; brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ; brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. La loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives fait de la sécurité des pratiquants et des tiers, la finalité de la certification professionnelle. Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative est donc particulièrement attentif à l'augmentation du nombre de noyades, constatée par l'Institut de veille sanitaire. Cependant, cette augmentation n'aura été que ponctuelle et liée à la période estivale 2004, pendant laquelle la canicule avait incité à la pratique de la baignade. Les services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ont engagé, depuis trois ans, un travail sur la rénovation des qualifications dans le secteur des activités aquatiques, en partenariat avec les ministères, fédérations sportives et syndicats professionnels concernés, notamment les syndicats de maîtres nageurs sauveteurs titulaires du diplôme de MNS et du BEESAN. Ces travaux ont pour objet de mettre en évidence les difficultés liées à la surveillance et à l'encadrement des activités de la natation, et d'en tirer toutes les conséquences en termes d'adaptation des formations et des normes d'encadrement. Ils visent également à renforcer l'attractivité du métier de MNS et à

favoriser ainsi le renouvellement de cette profession. Ce chantier visant l'organisation d'une véritable filière des métiers de la surveillance et l'encadrement de la natation a démarré par la rénovation du diplôme le plus accessible, celui de surveillant (BNSSA). Ces travaux conduits par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire devront avoir abouti pour que soit révisité le diplôme d'encadrant de la natation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 81321

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 décembre 2005, page 11717

**Réponse publiée le :** 18 avril 2006, page 4255